



AVIS DU HAUT COMMISSARIAT A LA PROTECTION DES DROITS
SUR LE PROJET DE LOI N° 1085 RELATIVE AU DROIT A L'OUBLI ET A D'AUTRES MESURES
FACILITANT L'ACCES AU CREDIT

Monaco, le 7 mai 2024

A titre liminaire, le Haut Commissariat se réjouit du présent projet de loi qui fait suite à une proposition de loi n° 254 instituant le droit à l'oubli en matière d'assurance de prêt bancaire sur laquelle il avait formulé ses observations, suivies en grande partie. Il est en effet conforme aux engagements internationaux de la Principauté, et notamment en matière de non-discrimination, d'instituer un droit à l'oubli et à d'autres mesures facilitant l'accès au crédit en faveur des personnes ayant été atteintes de certaines maladies.

Le Haut Commissariat rappelle son espoir que ce projet de loi constitue une première étape dans l'élaboration d'un cadre juridique plus large relatif à la lutte contre les discriminations en raison non seulement de l'état de santé mais également des autres motifs de discrimination injustifiée.

Le Haut Commissariat reviendra donc dans le présent avis sur les suggestions formulées à l'occasion de l'examen de la proposition de loi n° 254 et figurant dans le présent projet, et, dans un second temps, rappellera en les complétant les propositions qui n'ont pas été retenues à ce stade mais pourraient faire l'objet d'ajouts.

I. Le Haut Commissariat se réjouit que plusieurs de ses suggestions aient été retenues

Un certain nombre de propositions émises par le Haut Commissariat ont déjà été prises en considération dans le présent projet de loi.

Au regard de l'objectif avancé dans l'exposé des motifs de la proposition de loi, le Haut Commissariat s'était interrogé sur les raisons qui avaient conduit les rédacteurs à ne transposer qu'une partie des dispositions appliquées dans le pays voisin (Convention AERAS), comme dans d'autres pays européens (cf. Belgique et Luxembourg), et recommandait que la réflexion puisse être poursuivie dans le sens d'une transposition plus complète. En effet, en ne prenant en considération qu'une seule catégorie de personnes présentant un risque aggravé, la loi proposée créerait en elle-même et sans justification, une différence entre les personnes malades au plan de leur possibilité de solliciter un prêt.

Ainsi, le Haut Commissariat avait prôné la reconnaissance de toutes les pathologies lesquelles seraient listées dans un tableau selon une grille de référence mise à jour au rythme des progrès thérapeutiques et des données épidémiologiques disponibles. C'est l'objet de l'article 3 du présent projet de loi qui renvoie à une liste fixée par Ordonnance Souveraine.

De plus, l'article 1^{er} définit largement la « *personne présentant un risque aggravé de santé* » comme « *toute personne souffrant ou ayant souffert d'une pathologie qui présente un risque de morbidité ou de mortalité supérieur à celui de la population de référence* »

L'article 7 prévoit par ailleurs notamment que « *toute personne ayant déclaré à un assureur ou à un établissement de crédit présenter une pathologie, y compris chronique, constituant un risque aggravé de santé et figurant dans une grille de référence (...) peut bénéficier d'une assurance, sans surprime ou exclusion de garantie ou autre recommandation proposée par le Haut Commissariat avec une surprime plafonnée (...)* ».



Le Haut Commissariat avait également recommandé la mise en place d'une commission de médiation, prévue par l'article 12 du présent projet qui énonce « *qu'une commission est chargée (...) d'examiner les réclamations individuelles qui lui sont adressées concernant l'application de la présente loi, le cas échéant, d'effectuer la médiation entre les emprunteurs, d'une part, et les assureurs ou les établissements de crédit, d'autre part* » (...).

La mise en place d'une telle Commission permettrait d'examiner les réclamations individuelles de personnes estimant que les conditions posées par la grille de référence n'ont pas été respectées et d'en favoriser le règlement amiable, notamment en encourageant le dialogue entre le médecin et le médecin conseil de l'assureur.

II. Le Haut Commissariat rappelle et complète certaines de ses propositions qui ne figurent pas dans le présent projet de loi

En effet, bien que le projet de loi instaure un droit à l'oubli qui se matérialise par la possibilité pour les emprunteurs de ne pas déclarer la pathologie dont ils ont souffert par le passé, ce droit demeure limité par de multiples conditions tenant :

- à la nature du contrat (prêt immobilier, professionnel, ou à la consommation, (article 4-1) ;
- au le montant emprunté (ou le montant des encours cumulés des prêts, (article 7-2, 10-1 et 11-1) ;
- à la limite d'âge de l'emprunteur à l'échéance de son contrat d'assurance (article 4-3) au terme de son prêt (article 10-3 et 11-2) ;
- à l'âge de contraction du prêt (articles 7-3 et 10-3) ;
- au délai écoulé depuis la fin du protocole thérapeutique (article 4-2) ;

Or, le présent projet de loi ne permet pas de définir des seuils minimaux garantissant une protection générale, comme c'est le cas par exemple dans la loi française et renvoie pour se faire à de futures Ordonnances Souveraines. Bien évidemment, s'il est d'usage que les modalités pratiques de la mise en œuvre d'une loi soient renvoyées à des textes réglementaires, il semble toutefois au Haut Commissariat que la future loi devrait encadrer plus précisément les conditions posées en s'inspirant notamment des dispositions de textes étrangers.

Ainsi :

- L'article 4-2 pourrait prévoir que le protocole thérapeutique est achevé depuis une durée fixée par Ordonnance Souveraine ne pouvant excéder 5 ans ;
- Les articles 4-3 et 7-3 pourraient prévoir que l'échéance du contrat intervient avant que l'emprunteur atteigne l'âge de 70 ans ;
- Les articles 7-2 et 10 pourraient établir une fourchette dans lequel se situerait le montant maximal du montant assuré.

Concernant la fixation de maximums de montants de prêts assurés, le Haut Commissariat rappelle que cette limite interpelle et prête à confusion, puisqu'elle correspond, dans le dispositif français, à celle qui est fixée dans le cadre de la grille de référence AERAS, laquelle liste les pathologies qui permettent un accès à l'assurance emprunteur sans surprime ou exclusion ou avec surprime plafonnée, mais non



pas dans le cadre du droit à l'oubli permettant de ne pas déclarer une ancienne pathologie. Dans ce cadre en effet, aucune limite de montant de prêt n'est fixée en droit français, ce qui semble logique puisqu'au sens strict, le droit à l'oubli devrait en théorie permettre aux personnes guéries d'être considérées comme n'importe quel autre emprunteur non concerné par la maladie.

Le Haut Commissariat précise enfin à titre de comparaison qu'au Luxembourg, une limite d'emprunt existe bien également dans le cadre du droit à l'oubli sans obligation déclarative, mais que le montant de celle-ci paraît suffisamment élevé (1 000 000 euros) pour que l'exercice du droit à l'oubli demeure effectif.

Le Haut Commissariat estime ainsi nécessaire d'encore améliorer les conditions posées pour bénéficier du droit à l'oubli en matière d'assurance de prêt bancaire, en s'inspirant des limitations moins strictes posées par les autres pays européens et en prenant en considération la tendance actuelle qui va dans le sens d'un élargissement de ce droit.